



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 5 AOUT 2022**

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de  
matières combustibles (entrepôt existant)  
par la société MARTIN BROWER sur la commune de LA BREDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales de la rubrique la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, et plus particulièrement, les annexes VII et VIII ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 13/11/2014 actant que l'établissement relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 01/12/2021 sollicitant l'administration pour bénéficier de l'antériorité en précisant que l'entrepôt relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- Vu** le courrier de l'inspection du 17/12/2021 prenant acte du classement par antériorité de l'établissement et demandant des compléments pour réglementer l'établissement ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 09/06/2022 à l'inspection avec l'ensemble des pièces demandées par courrier du 17/12/2021 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/07/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral pour la société MARTIN BROWER ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11/07/2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au 01/08/2022 sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles dans l'entrepôt existant composé d'une unique cellule de stockage (subdivisée en 3 sous zones de stockage), il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que de par son antériorité, l'entrepôt relève des dispositions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1510 dans sa version du 24/09/2020 susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

## ARRÊTE

### Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société MARTIN BROWER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA BREDE (33650) – ZAC de l'Arnahurt, un entrepôt de stockage de matières combustibles (doté d'une unique cellule subdivisée en trois zones de stockage).

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'exploitation de l'établissement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510	E	Entrepôt couvert de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 t	Volume de l'entrepôt : 61 259 m <sup>3</sup> (incluant les cellules frigorifiques précédemment classées 1511) Tonnage de matières combustibles: 3000 t
4735	DC	Ammoniac	240 kg
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques...	290 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	120 kW

*E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique])*

#### Article 1.3 – Consistance des installations exploitées

L'entrepôt est constitué d'une unique cellule de stockage au sens de la réglementation applicable d'une superficie de 5285 m<sup>2</sup> répartie en trois zones de stockage :

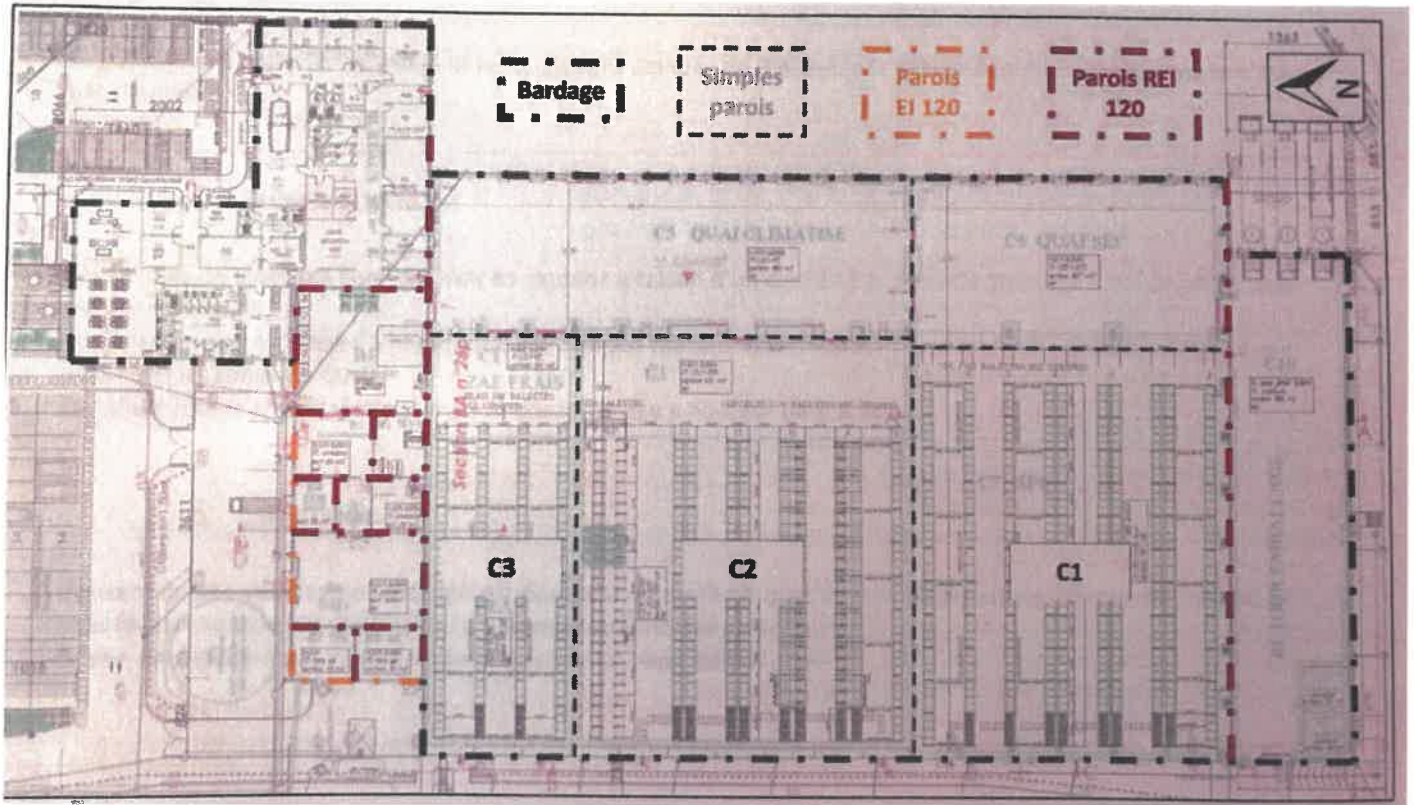
- C1 : stockage de matières combustibles à température ambiante sur 1527 m<sup>2</sup> ;
- C2 : stockage en froid négatif (-21 à -23 °C) sur 1652 m<sup>2</sup> ;
- C3 : stockage en froid positif (+2 à 4°C) sur 674 m<sup>2</sup>.

Les installations sont également pourvues :

- d'une cellule fermée de stockage dédiée aux retours emballages (599 m<sup>2</sup>) ;
- d'une zone de quais en froid positif de 865 m<sup>2</sup> ;
- d'une zone de quais à température ambiante de 567 m<sup>2</sup> ;
- d'une zone dédiée aux locaux techniques (TGBT, production de froid ammoniac, sprinkler...) ;
- d'une zone de bureaux et de locaux sociaux.

Des panneaux photovoltaïques sont présents en ombrières au niveau du parking VL.

Les installations sont présentées ci-dessous :



La sous-cellule C1 est séparée de la cellule fermée de stockage dédiée aux retours emballages (599 m<sup>2</sup>) par des dispositifs coupe-feu 2h (mur séparatif REI 120 et portes séparatives EI 120).

La sous-cellule C3 est séparée des bureaux / locaux sociaux par des dispositifs coupe-feu 2h (mur séparatif REI 120 et portes séparatives EI 120).

#### Article 1.4 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 09/06/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Titre II – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie

#### Article 2.1 – Modalités de stockage de matières combustibles dans l'entrepôt

Les stockages effectués dans l'entrepôt sont exclusivement réalisés en racks.

L'organisation des stockages et les modalités de stockage, par sous-cellule de l'unique cellule du bâtiment, sont précisées ci-dessous :

-sous-cellule C1 :

- nombre de racks simples : 2 sur 42,3 m de long
- nombre de racks doubles : 4 sur 42,3 m de long
- niveaux de stockage en racks : maximum 4
- hauteur maximale de stockage : 9 m
- écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 3 m (avec une hauteur du canton de 1 m)

-sous-cellule C2 :

- nombre de racks simples : 2 sur 35,9 m de long
- nombre de racks doubles : 5 sur 35,9 m de long
- niveaux de stockage en racks : maximum 4

- hauteur maximale de stockage : 8 m
- écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 4 m (avec une hauteur du canton de 1 m)

-sous-cellule C3 :

- nombre de racks simples : 2 sur 35,9 m de long
- nombre de racks doubles : 1 sur 35,9 m de long
- niveaux de stockage en racks : maximum 4
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 4 m (avec une hauteur du canton de 1 m)

De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,6 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,3 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est au minimum de 4,5 m pour C1, 3,8 m pour C2 et 6,1 m pour C3.

Au niveau des zones de quais destinées à la préparation, réception et envoi de commandes présentes à l'avant de chacune des sous-cellules, des matières combustibles peuvent être entreposées sans excéder 2 m de hauteur. Les volumes de matières combustibles entreposées dans ce cadre n'excèdent pas la capacité d'une expédition (capacité d'une semi-remorque).

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des stockages de matières combustibles en extérieur.

### **Article 2.2 – Besoin en eau pour la défense incendie (DCI) de l'entrepôt**

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir dans l'entrepôt doivent être *a minima* de 270 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas de recours à des moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, l'exploitant dispose :

-d'un réseau de 2 poteaux incendie implantés sur la parcelle voisine du site exploité par la société JPS (angle Nord-Est et Sud-Est) devant débiter unitairement *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sous 1 bar ;

-d'une réserve incendie d'une capacité de 420 m<sup>3</sup>, composée de 4 aires d'aspiration et garantissant *a minima* un débit mobilisable de 210 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Cette réserve est située côté Est du site.

Des points d'eau pour la lutte incendie sont situés au plus à 100 m des installations à protéger.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par les moyens prévus par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant s'assure chaque année que les mesures de débits des poteaux incendie supra sont conformes à l'attendu. (débit unitaire *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

Il prend toutes les mesures complémentaires nécessaires en cas de défaillance des moyens incendie qui ne lui appartiennent pas en propre.

### **Article 2.3 – Aires de stationnement des engins pompiers raccordées à la réserve incendie**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux 4 colonnes d'aspiration de la réserve incendie fixe de 420 m<sup>3</sup>, détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres ;
- elle comporte une matérialisation au sol.

#### **Article 2.4 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables pour l'entrepôt**

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble du bâtiment de stockage de matières combustibles (les sous-cellules C1, C2, C3 et la cellule fermée de stockage dédiée aux retours emballages). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 540 m<sup>3</sup> et *a minima* à une motopompe incendie débitant 567 m<sup>3</sup>/h ; cette motopompe est à démarrage automatique ;

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur, sauf en intérieur de la sous-cellule en froid négatif. En outre, les RIA permettent l'attaque de tout départ de feu par deux lances sous deux angles différents ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est nécessaire à des emplacements judicieux dans les cellules de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique. La DAI est également présente dans les sous-cellules froides C2 et C3.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ou au poste de garde ;

-Des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour l'ensemble des zones de stockage (C1, C2, C3) y compris les zones de quais. En revanche, la surface utile pour la cellule retour emballages de l'ensemble des exutoires de désenfumage n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

En outre, les mesures minimales mises en place pour répondre au point supra sont les suivantes :

-l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;

-le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>nde</sup> intervention ;

-le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

#### **Article 2.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué par un bassin étanche de 2000 m<sup>3</sup> (la capacité à maintenir disponible en toutes circonstances pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être *a minima* de 1340 m<sup>3</sup>).

Le bassin étanche du site est pourvu d'organe d'isolement (vanne guillotine) dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones utilisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (dont fait partie la vanne guillotine en aval du bassin étanche) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Aussi, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le transfert / le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées (situées à l'amont du bassin), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides au sein de l'entrepôt de stockage de matières combustibles. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version applicable au moment de la demande d'aménagement. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

### **Titre III – Audit de conformité aux prescriptions applicables**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

### **Titre IV**

#### **ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de La Brède et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## **ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société MARTIN BROWER

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de LA BREDE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 5 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

